Le réseau de transport d'électricité

Évolution des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Rapport d'accompagnement à la consultation
du projet d'évolution des règles MA-RE

- Avril 2022 -

Exposé des motifs **3**
1. Montant de référence pour la garantie bancaire **7**
1.1 Contexte et cadre réglementaire 7
1.2 Situation actuelle 7
1.3 Propositions de RTE 8
2. Période de validité du dépôt de liquidités **10**
2.1 Contexte et cadre réglementaire 10
2.2 Situation actuelle 10
2.3 Proposition de RTE 11
3. Modalités de révision du montant de la garantie bancaire **12**
3.1 Contexte et cadre réglementaire 12
3.2 Situation actuelle 12
3.3 Propositions de RTE 13
4. Portage des coûts relatifs aux créances irrécouvrables **15**
4.1 Contexte, cadre réglementaire et situation actuelle 15
4.2 Proposition de RTE 15
5. Tolérance sur le suivi de l'encours des responsables d'équilibre avec des sites RPD **16**
5.1 Contexte et cadre réglementaire 16
5.2 Situation actuelle 16
5.3 Proposition de RTE 17
6. Leviers pour prévenir un dépassement d'encours autorisé **18**
6.1 Contexte et situation actuelle 18
6.2 Proposition de RTE 18
7. Transfert de périmètre d'équilibre justifiant la révision du montant de la garantie bancaire **20**
7.1 Contexte et cadre réglementaire 20
7.2 Situation actuelle 20
7.3 Proposition de RTE 20
8. Autres évolutions **22**
8.1 Evolution des définitions 22
8.2 Evolution du cadre juridique applicable au gage-espèces (dépôt de liquidités) 22
8.3 Discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre 22
8.3.1 Contexte *22*
8.3.2 Proposition de RTE *23*
8.4 Echéance de paiement des factures à émettre en cas de dépassement de l'encours autorisé (à l'initiative de RTE) 23
8.4.1 Contexte *23*
8.4.2 Proposition de RTE *23*
8.5 Modalités de contractualisation d'un nouveau responsable d'équilibre 24
8.5.1 Contexte *24*
8.5.2 Proposition de RTE *24*
8.6 Gestion de la réserve secondaire en cas de crise EOD 24
8.6.1 Contexte *24*
8.6.2 Proposition de RTE *24*
Annexe 1. Tableau récapitulatif des évolutions et des dates indicatives de mise en œuvre **26**
Annexe 2. Résumé chronologique des changements de version des règles MA-RE **28**

EXPOSE DES MOTIFS

L'équilibrage constitue l'échéance ultime permettant d'assurer le maintien de la fréquence à un niveau nominal en respectant à chaque instant une égalité quasi parfaite entre la puissance injectée (production, imports depuis l'étranger) et la puissance soutirée (consommation, exports vers l'étranger) sur le réseau électrique. Dans un marché ouvert, au sein duquel une multitude d'acteurs de marché peuvent gérer de manière indépendante leur portefeuille d'actifs (producteurs, fournisseurs, négociants, etc.), c'est également la dernière échéance permettant d'assurer le respect des contraintes techniques liées au fonctionnement du système électrique, notamment celles liées à la gestion des flux et au respect des grandeurs physiques du réseau.

Cette mission incombe aux gestionnaires de réseau de transport d'électricité (ci-après « GRT ») en application du troisième paquet « énergie ». En particulier, en France, le rôle de garant de l'équilibre du système électrique est confié à RTE par l'article L.321-10 du Code de l'énergie qui dispose que « *le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci* ». Ainsi, et pour assurer cette mission, RTE doit disposer de réserves de puissances mobilisables, à la hausse comme à la baisse, provenant de capacités basées en France ou dans le reste de l'Europe.

Parmi les trois types de réserves qui peuvent être successivement sollicitées (réserves primaire, secondaire et tertiaire), le mécanisme d'ajustement (ci-après « MA ») permet à RTE de mobiliser des réserves tertiaires pour assurer en temps réel l'équilibre production-consommation, pour contribuer à la résolution des congestions du réseau, et pour reconstituer les marges ainsi que les services système fréquence (ci-après « SSyf). Contrairement aux réserves primaire et secondaire, qui sont activées automatiquement, les réserves tertiaires le sont manuellement. Le mécanisme d'ajustement structure un marché d'offres soumises par des acteurs d'ajustement, lesquels sont en lien avec des producteurs et des consommateurs. Les offres d'ajustement qui répondent au besoin exprimé seront appelées et activées par RTE en fonction de leur prix et des contraintes du système électrique.

Avant que ce ne soit à RTE d'assurer opérationnellement l'équilibre offre-demande (ci-après « EOD ») pour un instant donné, l'équilibrage du système repose sur un principe de responsabilisation des acteurs, lesquels en tant que responsables d'équilibre (ci-après « RE ») portent la responsabilité financière d'équilibrer leur périmètre en énergie avant le temps réel. Le principe de ce mécanisme réside dans une incitation financière véhiculée par le prix de règlement des écarts, lequel permet de valoriser la différence entre les éléments d'injection et les éléments de soutirage du périmètre de l'acteur. De cette manière, les acteurs se trouvent incités à engager, la veille pour le lendemain et en infra-journalier, les actions nécessaires à l'équilibrage du système électrique pour réduire les volumes d'équilibrage qui devront être mobilisés par RTE sur le mécanisme d'ajustement ou *via* les services système.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces mécanismes, RTE définit en concertation avec les parties prenantes du secteur électrique l'ensemble des modalités techniques et financières relatives à l'équilibrage, notamment les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement, et au dispositif de responsable d'équilibre (ci-après « règles MA-RE »). Suite à

cette concertation, et précisément à l'issue d'une consultation, il soumet un projet d'évolution des règles MA-RE à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE »).

Ces règles ne sont pas des objets figés. Au contraire, elles doivent refléter et accompagner les transformations du système électrique et garantir que l'équilibrage puisse être réalisé au meilleur coût et en intégrant efficacement l'ensemble des acteurs du système électrique.

Par ailleurs, le contexte dans lequel s'insère le travail de rédaction des règles du marché de l'électricité a récemment évolué, au niveau français comme au niveau européen.

La construction du marché intérieur de l'électricité constitue une ambition politique forte de l'Union européenne. Dans ce contexte, les modalités actuelles régissant l'équilibrage du système électrique français évoluent dans le but de poursuivre le développement d'un marché européen de l'équilibrage et d'accompagner efficacement la transition énergétique.

Les grands axes de l'européanisation ont été définis en premier lieu par le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « règlement *Electricity Balancing* »), entré en vigueur le 18 décembre 2017. En parallèle de ce travail de déclinaison du troisième paquet « énergie », le paquet législatif « une énergie propre pour tous les Européens » a été adopté, sur la base d'une proposition de la Commission européenne. Il constitue la traduction législative de l'Union de l'énergie et il vise notamment à accompagner le développement des énergies renouvelables avec une évolution de l'organisation des marchés de l'énergie. En ce sens, et alors que les objectifs climatiques et environnementaux sont plus que jamais au cœur de la politique énergétique de l'Union et de ses membres, cela constitue un paquet législatif majeur qui emporte des modifications significatives du cadre réglementaire.

Par conséquent, une évolution progressive des règles MA-RE est engagée afin de permettre une déclinaison des modalités requises dans le règlement *Electricity Balancing* au niveau national. Ce chantier d'évolution sera prolongé afin de décliner le paquet « une énergie propre pour tous les Européens ».

Afin de proposer une mise en œuvre progressive des transformations nécessaires, le groupe de travail « Evolutions des règles MA-RE » (ci-après « GT MA-RE ») de la Commission Accès au Marché (ci-après « CAM ») du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (ci-après « CURTE ») a initié un processus de concertation en plusieurs phases avec les acteurs de marché. Cette concertation se poursuivra dans les années à venir afin d'accompagner la transition énergétique et le développement d'un marché d'ajustement européen. Les présentations faites dans le cadre de ce GT sont disponibles sur le site Concerte[1].

Contexte *ad hoc* de l'évolution proposée

Dans la délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022[2], portant décision relative aux règles MA-RE, la CRE a modifié temporairement les règles en introduisant quatre évolutions qui

[1] Accès au site Concerte : https://www.concerte.fr

[2] Délibération n°2022-25 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/regles-relatives-a-la-programmation-au-mecanisme-d-ajustement-et-au-dispositif-de-responsable-d-equilibre

permettent de mieux encadrer la situation dans laquelle un responsable d'équilibre est défaillant, c'est-à-dire dans une situation de dépassement de son encours autorisé par sa couverture financière.

Cette décision faisait suite à un courrier de RTE à la CRE en date du 18 janvier 2022 et qui alertait la CRE sur les impacts financiers de la hausse des prix de l'électricité sur le dispositif de responsable d'équilibre depuis l'automne 2021.

Plusieurs responsables d'équilibre s'étaient déjà retrouvés en grande difficulté financière, avec des montants importants impayés au titre de leurs écarts. Les prix de l'électricité allaient probablement rester élevés pour le premier semestre de l'année 2022. Ainsi, il existait un risque très élevé que d'autres responsables d'équilibre physiques suivent la même voie et qu'ils ne puissent honorer les factures d'écarts constatés sur leur périmètre, avec un encours qui dépasserait largement leur couverture financière. De ce fait, les modalités de sécurisation financière applicables n'étaient plus adaptées à l'ampleur de la crise.

Etant donné le caractère temporaire des évolutions apportées par la délibération n°2022-25, la CRE a demandé à RTE de la saisir formellement avant le 1er juin 2022 d'évolutions visant à renforcer la sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre, après avoir mené une consultation des acteurs.

Dans la délibération n°2022-71 du 10 mars 2022[3], portant approbation des règles MA-RE, la CRE a intégré les modifications qu'elle avait introduites par la délibération n°2022-25. Ainsi, cette intégration des modalités temporaires permet d'assurer une continuité en attendant le projet de règles MA-RE qui sera soumis par RTE à la CRE, suite à la présente consultation.

Toutes les étapes réglementaires qui ont marqué les récents changements de version des règles MA-RE sont résumées dans la frise chronologique de l'Annexe 2.

Périmètre de l'évolution proposée

Dans ce contexte, RTE propose une évolution des règles MA-RE incluant les évolutions principales suivantes :

- Mise à jour des montants de référence pour la garantie bancaire ;
- Révision du délai de validité pour un dépôt de liquidités ;
- Evolution des modalités de révision du montant de la garantie bancaire ;
- Besoin de préciser le portage des coûts relatifs aux créances irrécouvrables ;
- Mise en place d'une tolérance sur l'estimation de l'encours pour des périmètres d'équilibre ayant des sites physiques raccordés au réseau public de distribution ;
- Développement de leviers pour prévenir un dépassement de l'encours autorisé par la couverture financière ;
- Ajout d'un motif de révision du montant de la garantie bancaire pour certains cas de transfert de périmètre d'équilibre.

[3] Délibération n°2022-25 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/regles-relatives-a-la-programmation-au-mecanisme-d-ajustement-et-au-dispositif-de-responsable-d-equilibre5

D'autres évolutions plus mineures des règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre ont été ajoutées. Le périmètre de ces évolutions est présenté au chapitre 8.

Processus de concertation

La concertation associée à la présente évolution des règles MA-RE a démarré en février 2022 dans le cadre du GT « Evolutions des règles MA-RE ».

Afin de recueillir les premières contributions des acteurs, et ainsi élaborer les propositions faites par RTE dans le présent projet d'évolution de règles MA-RE soumis à consultation, des sessions de travail ont été organisées avec les acteurs le 15 février et 24 mars 2022. De plus, un atelier technique a eu lieu le 15 mars 2022 avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Le présent document vise à décrire les modifications que RTE souhaite apporter aux règles MA-RE à la lumière des travaux menés dans le cadre de ladite concertation.

Calendrier prévisionnel

L'objectif est de permettre l'entrée en vigueur de ce projet de règles au 1er septembre 2022 après instruction et approbation par la CRE.

Les dates prévisionnelles de mise en œuvre des évolutions spécifique de la présente version des règles MA-RE sont indiquées dans un tableau récapitulatif en Annexe 1. Pour ce projet d'évolution des règles, aucune date supplémentaire n'a été ajoutée.

1. MONTANTS DE REFERENCE POUR LA GARANTIE BANCAIRE

1.1 Contexte et cadre réglementaire

L'article C.4 de la section 2 des règles MA-RE établit les modalités de sécurisation financière du dispositif de responsable d'équilibre (ci-après « dispositif RE »). L'objectif du mécanisme de sécurisation financière est de limiter l'exposition financière de RTE, et il devrait protéger l'ensemble des utilisateurs du réseau face aux impacts financiers qui peuvent résulter d'un comportement frauduleux ou d'une défaillance financière d'un responsable d'équilibre.

Ce mécanisme de sécurisation financière repose sur des garanties bancaires, délivrées par un établissement de crédit au sens des articles L.511-5 et L.511-6 du Code monétaire et financier, qui doivent être fournies à RTE pour et par chaque responsable d'équilibre.

La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant (i.e. la banque) s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par un tiers (i.e. le RE), à verser au bénéficiaire (i.e. RTE) une somme soit à première demande, soit suivant des modalités convenues.

Toutes les caractéristiques que doit respecter une garantie bancaire sont explicitées dans l'article C.4.2 de la section 2 des règles MA-RE en vigueur. En outre, cet article présente l'encours autorisé qui est dépendant du montant de la garantie bancaire, elle-même dépendante de la puissance moyenne de soutirage annuelle pour ce qui est de la garantie bancaire minimale de référence. La puissance moyenne de soutirage annuelle pour un RE correspond à l'énergie soutirée dans le périmètre d'équilibre RE sur une période de douze mois qui est divisée par le nombre d'heures pour lesquelles le soutirage est non nul.

D'après l'article C.4.1 de la section 2 des règles MA-RE, RTE effectue chaque jour un suivi de l'encours de chaque responsable d'équilibre. Celui-ci ne doit pas dépasser l'encours autorisé qui est égal au montant de la garantie bancaire du responsable d'équilibre, le cas échéant de la garantie financière (garantie bancaire + dépôts de liquidités) si l'acteur a remis une somme d'argent à RTE de manière temporaire en attendant la révision du montant de sa garantie bancaire selon l'article C.4.7.

Les montants minimaux de référence pour une garantie bancaire ont été établis, environ dix ans avant la crise actuelle, dans un contexte de prix de marché de l'électricité relativement stable et bas. Suite à des tensions sur les marchés au cours de l'hiver 2016-2017, les montants avaient été revus à compter du 1er janvier 2018 pour les puissances moyennes de soutirage annuelles inférieures à 35 MW. Des défaillances de responsable d'équilibre sans garantie bancaire avaient été constatées, et il a été jugé nécessaire de mettre fin à la franchise sur la garantie bancaire pour les acteurs avec une puissance moyenne de soutirage annuelle inférieure à 25 MW. En outre, il avait été demandé d'introduire un montant de garantie bancaire intermédiaire pour les acteurs ayant une puissance moyenne de soutirage annuelle comprise entre 25 et 35 MW.

1.2 Situation actuelle

Selon l'article C.4.2 de la section 2 des règles MA-RE en vigueur, les montants minimaux de référence pour une garantie bancaire sont les suivants :

Tableau 1: Montants minimaux de référence pour les garanties bancaires selon les règles MA-RE en vigueur

Plage de Puissance Moyenne de Soutirage annuelle (MW)	Montant de la Garantie Bancaire (le cas échéant Garantie Financière) (k€)
≤25	50
] 25 ; 35]	150
] 35 ; 50]	200
] 50 ; 75]	300
] 75 ; 100]	400
] 100 ; 150]	600
] 150 ; 200]	800
] 200 ; 250]	1 000
] 250 ; 300]	1 200
] 300 ; 400]	1 600
] 400 ; 500]	2 000
] 500 ; 600]	2 400
] 600 ; 700]	2 800
> 700	3 200
> 700	5 000

Pour les puissances inférieures à 25 MW, le montant minimal de référence pour la garantie bancaire correspond à un soutirage pendant 1,5 jours avec la puissance plafond de la plage considérée pour un prix d'écart négatif moyen de 55€/MWh (contre 3 jours pour les RE disposant d'une puissance moyenne de soutirage annuelle supérieure à 25 MW).

De plus, la distribution des responsables d'équilibre selon différentes plage de puissance moyenne de soutirage annuelle correspond à la figure ci-contre.

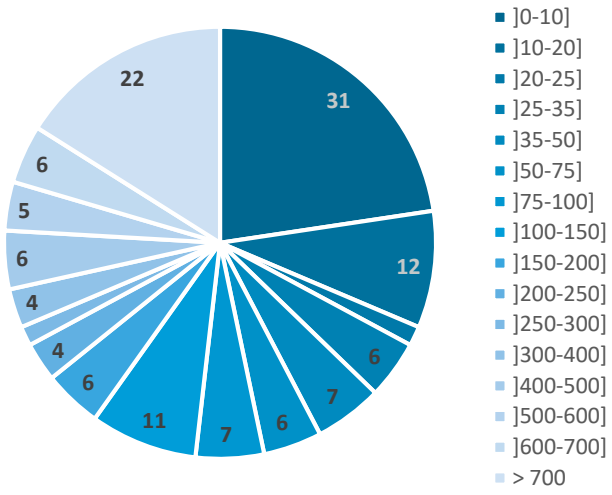


Figure 1: Distribution des RE selon des plages de puissance moyenne de soutirage annuelle (en MW)

1.3 Propositions de RTE

Suite aux discussions ayant eu lieu lors des GT MA-RE du 15 février 2022 et du 24 mars 2022, RTE considère qu'il n'est pas justifié d'indexer le montant des garanties bancaires sur l'évolution des prix afin de rendre plus dynamique la mise à jour de ces montants de référence. De fait, RTE privilégie la responsabilisation des responsables d'équilibre face à des hausses de prix de marché de l'électricité. Ils peuvent soit prendre l'initiative de revoir le montant de leur garantie bancaire, soit compenser l'effet prix sur leur encours par un effet volume.

Néanmoins, RTE considère que le montant de référence doit être mis à jour en tenant compte des prix de règlement des écarts négatifs constatés depuis le 1er janvier 2018 jusqu'à la fin du premier trimestre 2022, c'est-à-dire utiliser une moyenne de 70 €/MWh (au lieu de 55 €/MWh précédemment) dans l'établissement du socle de la couverture financière d'un responsable d'équilibre. De plus, RTE exclut la possibilité d'utiliser une référence pouvant être supérieure à plusieurs centaines d'euros du mégawattheure pour dimensionner ces montants de référence car il s'agirait davantage d'un surdimensionnement coûteux pour la collectivité. Ceci n'est pas souhaitable car non optimal.

RTE estime par ailleurs que la couverture financière de certaines puissances moyennes de soutirage annuelles est sous dimensionnée par rapport au risque financier encouru.

Ainsi, il est proposé d'introduire des plages de puissance intermédiaires sans augmenter le montant de la plus petite garantie bancaire qui continuera d'être applicable pour 70% des responsables d'équilibre ayant une puissance moyenne de soutirage annuelle inférieure à 25 MW, c'est-à-dire pour les responsables d'équilibre ayant une puissance moyenne inférieure à 10 MW (cf. Figure 1).

RTE propose donc un réajustement des montants minimaux de référence pour les garanties bancaires, lequel reste modéré au regard des hausses de prix constatés ces derniers mois ainsi que des impacts financiers qui en ont résulté pour l'ensemble des parties prenantes.

Tableau 2: Montants minimaux de référence pour les garanties bancaires selon les règles MA-RE en vigueur

Plage de Puissance Moyenne de Soutirage annuelle (MW)	Montant de la Garantie Bancaire (le cas échéant Garantie Financière) (k€)
≤ 10	50
] 10 ; 20]	100
] 20 ; 35]	175
] 35 ; 50]	250
] 50 ; 75]	400
] 75 ; 100]	500
] 100 ; 150]	750
] 150 ; 200]	1 000
] 200 ; 250]	1 250
] 250 ; 300]	1 500
] 300 ; 400]	2 000
] 400 ; 500]	2 500
] 500 ; 600]	3 000
] 600 ; 700]	3 500
> 700	5 000

Plus concrètement, RTE propose de faire évoluer l'article C.4.2 de la section 2 des règles MA-RE, en amendant les montants minimaux de référence pour une garantie bancaire ainsi qu'en redécoupant les plages de puissance pour les responsables d'équilibres avec une puissance moyenne de soutirage annuelle inférieur à 35 MW selon le tableau ci-contre.

Enfin, RTE propose une phase transitoire pour les acteurs existants qui disposent déjà d'un accord de participation en qualité de RE.

Cette conduite du changement consiste à exiger, pour être conforme à l'évolution proposée, une réévaluation du montant de la garantie bancaire uniquement lorsque la validité d'une garantie bancaire déjà émise arrive à échéance (cf. article C.4.4) ou lorsque la révision du montant de la garantie bancaire est exigée par RTE (cf. articles C.4.5.2 et C.4.6).

2. PERIODE DE VALIDITE DU DEPOT DE LIQUIDITES

2.1 Contexte et cadre réglementaire

Dans le mécanisme de sécurisation financière établi par l'article C.4 de la section des règles MA-RE, certaines modalités permettent de manière transitoire au responsable d'équilibre de compléter sa couverture financière par un dépôt de liquidités (cf. article C.4.7), notamment lorsqu'il est nécessaire de réviser le montant de la garantie bancaire et que l'acteur nécessite un délai pour obtenir cette révision auprès de l'établissement de crédit.

Le gage-espèces, également appelé « dépôt de liquidités » dans les règles MA-RE, est une convention par laquelle une partie, souvent le débiteur (i.e. le RE), remet au créancier (i.e. RTE) une somme d'argent en garantie du remboursement de la dette. Comme c'est le cas pour le gage-espèces à fournir dans le cadre du dispositif RE, un gage peut être avec dépossession, c'est-à-dire avec la possibilité pour le créancier (i.e. RTE) d'utiliser ces sommes et d'opposer cette dépossession aux tiers. La condition d'opposabilité au tiers du gage-espèces et de la libre-disposition de cette somme par le créancier (i.e. RTE) est la remise de la somme cédée, c'est-à-dire le virement initial du montant du gage-espèces.

Dans le cadre d'une procédure collective (i.e. sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire), le droit de rétention est normalement applicable. Néanmoins, la garantie bancaire apparait plus sécurisante dans un mécanisme de couverture financière contrôlé par RTE.

Enfin, il est important de noter que les dépôts de liquidité représentent une charge financière pour RTE, laquelle n'est pas facturée aux responsables d'équilibre qui utilisent cette option du dépôt transitoire. Les besoins de réévaluation de la couverture financière pour un nombre important d'acteurs ces derniers mois, du fait des prix élevés de l'électricité, pourraient représenter une charge de près d'un demi-million d'euros si cette situation était amenée à durer sur une année complète et si ce volume de dépôts de liquidité est assimilé à un montant qui n'entrave pas les flux financiers de RTE.

2.2 Situation actuelle

Préalablement à la délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022[4], la période de validité d'un dépôt de liquidité était de 90 jours. Suite à la modification des règles MA-RE par la CRE cette période est passée à 45 jours, et ce, afin d'assurer une transformation plus rapide des dépôts de liquidités en garanties bancaires.

[4] Délibération n°2022-25 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/regles-relatives-a-la-programmation-au-mecanisme-d-ajustement-et-au-dispositif-de-responsable-d-equilibre

2.3 Proposition de RTE

Suite aux discussions ayant eu lieu lors des GT MA-RE du 15 février 2022 et du 24 mars 2022, les responsables d'équilibre ont expliqué qu'un délai minimal compris entre quatre et six semaines, en fonction de l'acteur, était nécessaire pour obtenir une garantie auprès de leur banque. Certains acteurs ont évoqué la contrainte d'un plafond qui limiterait le montant de la garantie bancaire qui pourrait être délivré par leur banque, notamment dans un contexte de risque financier accru. Cependant, RTE considère qu'il n'a pas vocation à compenser des refus d'un établissement bancaire à l'égard d'un acteur de marché, notamment lorsqu'ils peuvent être motivés par un risque d'exposition financière.

Dans le contexte actuel, notamment marqué par la pluralité des cas auxquels RTE doit faire face, il est proposé de conserver le caractère transitoire du dépôt de liquidités tout en réhaussant la période de validité à 60 jours, et ce pour laisser suffisamment de temps aux responsables d'équilibre pour obtenir une révision de leur garantie auprès de leur banque. RTE considère qu'une longue période de validité du dépôt de liquidité ne serait pas justifiée et qu'il est préférable de favoriser l'obtention d'une garantie bancaire à terme.

Enfin, RTE propose de préciser certaines formulations de l'annexe C11 notamment pour mettre en cohérence les modalités de restitution du dépôt de liquidités.

3. MODALITES DE REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE

3.1 Contexte et cadre réglementaire

Les articles C.4.5.1 et C.4.5.2 de la section 2 des règles MA-RE rassemblent les situations qui peuvent amener ou nécessitent la révision du montant de la garantie bancaire, que ce soit à l'initiative du responsable d'équilibre pour le premier article, ou bien à l'initiative de RTE pour le second.

3.2 Situation actuelle

Préalablement à la délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022[5], RTE ne pouvait pas exiger suffisamment rapidement un montant de garantie bancaire supérieur à 5 M€ qui est le montant maximal de référence dans le tableau de l'article C.4.2. Suite à la modification des règles MA-RE par la CRE, cette limite est passée à 30 M€ afin de permettre à RTE d'exiger un montant de couverture financière à la hauteur de l'encours lorsqu'un responsable d'équilibre avait un encours qui dépassait très largement l'encours autorisé par sa garantie bancaire en vigueur. Ainsi, cela permet de réduire l'exposition financière associée au dispositif de responsable d'équilibre puisqu'il est désormais possible d'exiger, par exemple, un montant de garantie bancaire de 12 M€ à un responsable d'équilibre ayant une garantie bancaire de 3,2 M€ et dont l'encours est de 11,7 M€.

De plus, cette modification était accompagnée de la possibilité pour un responsable d'équilibre, ayant révisé le montant de sa garantie bancaire au-delà de 5M€ de le réviser à la baisse si son encours avait été inférieur à 5M€ dans les trois derniers mois. Selon l'article C.4.5.1 des règles MA-RE en vigueur, un RE peut également réviser le montant de sa garantie bancaire à la baisse à condition que RTE n'ait pas dans les douze derniers mois demandé la révision de sa garantie bancaire à la hausse.

La délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022 intégrait également dans le cas a) de l'article C.4.5.2 de la section 2 des règles MA-RE la possibilité pour RTE de mettre directement en demeure un responsable d'équilibre dont l'encours dépasse son encours autorisé afin qu'il révise le montant de sa garantie bancaire, et ce, sous un délai de 5 jours ouvrés (au lieu d'une première notification avec un délai de 2 jours ouvrés puis une mise en demeure avec un délai de 10 jours ouvrés). Cette révision permet à RTE d'agir plus rapidement lorsque la couverture financière du responsable d'équilibre est insuffisante et ainsi de mener les actions nécessaires avant une éventuelle ouverture de procédure collective (i.e. sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire). Cette évolution permet donc d'éviter un accroissement non contrôlé de l'impact financier induit par un responsable d'équilibre en situation de défaillance.

[5] Délibération n°2022-25 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/regles-relatives-a-la-programmation-au-mecanisme-d-ajustement-et-au-dispositif-de-responsable-d-equilibre

Enfin, l'article C.4.6 de la section 2 des règles MA-RE explicite la possibilité pour RTE d'exiger, par une mise en demeure, le règlement des factures arrivées à échéance sous 10 jours ouvrés. Cet article présente également les modalités d'appel de la garantie financière par RTE pour un responsable d'équilibre resté en défaut de paiement à l'issue de la mise en demeure. En outre, il laisse 10 jours ouvrés au responsable d'équilibre, à compter de l'appel de la garantie financière, pour réévaluer le montant de sa garantie bancaire, le cas échéant pour transmettre un gage-espèces à RTE.

3.3 Propositions de RTE

Les modifications apportées par la CRE lors de la délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022, qui concernent le montant maximal de garantie bancaire exigible rapidement par RTE (i.e. 30 M€) ainsi que la possibilité de mettre directement en demeure un responsable d'équilibre en situation de défaillance avec un délai de 5 jours ouvrés, permettent d'avoir un processus de sécurisation financière plus cohérent et plus robuste en cas de crise sur les marchés. RTE propose donc de conserver ces modalités dans les règles MA-RE. De surcroît, le cas e) de l'article C.4.5.2 est en partie semblable au cas a) pour lequel il est proposé de conserver un délai de 5 jours ouvrés dans la mise en demeure envoyée par RTE au RE. Bien que le cas e) ait une probabilité plus faible d'occurrence que le cas a), il est tout autant critique de pouvoir agir rapidement. Ainsi, il est proposé d'amender ce cas de révision du montant de la garantie bancaire en prévoyant un délai de 5 jours ouvrés dans la mise en demeure envoyée par RTE.

De la même manière, et en toute cohérence avec la proposition précédente, il est proposé de passer à 5 jours ouvrés les délais de paiement des factures arrivées à échéance et de reconstitution de la garantie financière des suites de l'utilisation qui en aurait été faite (cf. article C.4.6).

De plus, RTE tient à rappeler que ces modalités réglementaires ont une valeur protectrice et qu'elles n'exemptent pas RTE de poursuivre un échange continu avec les acteurs pour évaluer leur capacité à répondre à leurs obligations contractuelles en tenant compte des contraintes identifiées. En effet, RTE a la volonté de poursuivre un dialogue de qualité avec les acteurs confrontés à ce genre de situations difficiles, et ce, afin d'identifier toutes les options envisageables avant d'appliquer des mesures réglementairement plus contraignantes.

Concernant les modalités permettant la révision à la baisse de la garantie bancaire, RTE propose d'aligner les délais et d'harmoniser les conditions permettant une telle baisse. De fait, les modalités actuelles peuvent induire dans certains cas des différences selon le montant de la couverture financière de l'acteur. Par exemple, un RE initialement avec une garantie bancaire de 3,2 M€, ayant révisé sa garantie bancaire pour atteindre 8 M€ à la demande de RTE, pourrait la baisser en dessous de 5 M€ dans un délai de 3 mois si les conditions le permettent. Tandis qu'un RE initialement avec une garantie bancaire de 3,2 M€ ayant révisé sa garantie bancaire pour atteindre 5 M€ à la demande de RTE, ne pourrait la revoir à la baisse qu'au bout de 12 mois. Aucune demande de révision à la baisse du montant d'une garantie bancaire n'a amené RTE à gérer ce type de conflit de traitement, et si le cas s'était présenté, le cas aurait été examiné avec précaution pour trouver une solution acceptable.

Ainsi, RTE propose qu'un RE puisse demander la révision à la baisse du montant de sa garantie bancaire si dans les 6 derniers mois, son encours était inférieur au nouveau montant de garantie bancaire qui fait l'objet de la demande de révision. De plus, RTE souhaite limiter l'occurrence des révisions à la baisse de garanties bancaires pour éviter que des RE tentent systématiquement d'abaisser, de manière non justifiée, leur couverture financière avant la période hivernale qui correspond généralement à une période de tension sur les marchés lorsqu'une telle situation apparait.

4. PORTAGE DES COUTS RELATIFS AUX CREANCES IRRECOUVRABLES

4.1 Contexte, cadre réglementaire et situation actuelle

Lorsqu'un responsable d'équilibre est défaillant, que sa couverture financière ne permet pas de couvrir son encours et qu'il n'est pas en capacité de la réviser, RTE a la possibilité de le mettre en demeure avant de pouvoir procéder à la résiliation de son accord de participation (cf. article C.4.5.2 de la section 2 des règles MA-RE). La gestion de cette situation peut être complexifiée par l'ouverture d'une procédure collective (i.e. sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire). Dans ce type de situation, et selon son évolution, une facture impayée peut devenir une créance irrécouvrable.

Actuellement, les factures impayées qui devraient alimenter le compte « Ajustements-Ecarts » (ci-après « CAE »), selon une logique d'équilibre des produits et des charges liés au dispositif de responsable d'équilibre et aux mécanismes d'équilibrage, sont financièrement portées à la charge de RTE et impactent directement son résultat net. Or, l'article 44, paragraphe 2, du règlement *Electricity Balancing* (EBGL) dispose qu'un gestionnaire de réseau de transport ne peut encourir ni gains ni pertes économiques dans sa mission consistant à piloter le dispositif de responsable d'équilibre et à assurer l'équilibre offre-demande du système électrique.

4.2 Proposition de RTE

Actuellement, la gestion des créances irrécouvrables n'est pas conforme à l'article 44, paragraphe 2, du règlement *Electricity Balancing*. Par conséquent, deux options sont envisagées pour assurer le portage des coûts des créances irrécouvrables qui pourraient être laissées par un responsable d'équilibre :

- Option 1 : (i) ajouter dans les charges du CAE les montants des factures impayées par les responsables d'équilibre faisant face à une situation financière extrêmement difficile, ou (ii) déduire des produits du CAE ces montants devenus irrécouvrables.
- Option 2 : faire supporter les coûts de créances irrécouvrables par l'ensemble des utilisateurs du réseau, via le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE).

RTE considère que l'option 1 reviendrait à faire porter à la communauté des responsables d'équilibre la charge financière d'un responsable d'équilibre défaillant, potentiellement engagé dans une procédure collective, voire dans une liquidation judiciaire. Cependant, il pourrait ne pas être justifié d'exiger d'un acteur de marché de couvrir les factures d'un de ses concurrents qui ne serait pas parvenu à gérer les risques inhérents à son activité. En outre, cela pourrait envoyer un signal contradictoire aux principes de responsabilisation du dispositif de responsable d'équilibre.

Ainsi, RTE propose aux acteurs de s'exprimer sur cette thématique en évaluant les implications d'une option ou de l'autre.

Enfin, RTE souhaite que l'option envisageable pour le portage financier des créances irrécouvrables puisse être clarifiée dans la perspective de la saisine des règles MA-RE.

5. TOLERANCE SUR LE SUIVI DE L'ENCOURS DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE AVEC DES SITES RPD

5.1 Contexte et cadre réglementaire

L'article C.4.1 de la section 2 des règles MA-RE en vigueur précise que RTE effectue chaque jour un suivi de l'encours de chaque responsable d'équilibre et il détaille la composition de l'encours, notamment en deux parties que sont (i) les factures mensuelles émises mais non réglées et (ii) l'estimation de la valorisation des écarts pas encore facturés pour les jours allant jusqu'au jour du suivi de l'encours. La valorisation du soutirage physique qui constitue la troisième partie de l'encours est nulle depuis le 1er février 2017 conformément à la délibération n°2017-041 du 9 mars 2017[6] de la CRE portant approbation de la révision du « coefficient c », proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre.

Ce même article des règles MA-RE indique que pour les responsables d'équilibre disposant au moins d'un site raccordé au RPD, pour les journées où les données de consommation et de production n'ont pas encore été transmises par les GRD (i.e. avant le vendredi en S+1 pour les journées de la semaine S), alors RTE estime les quantités soutirées et injectées en recopiant les dernières données mises à disposition de RTE et qui ont été publiées. Celles-ci correspondent aux dernières données disponibles pour un même jour de la semaine considérée (e.g. les données de mercredi en S sont estimées en recopiant les données de mercredi en S-2 transmises par le GRD le vendredi en S-1).

L'article C.4.8 de la section 2 des règles MA-RE en vigueur complète l'article C.4.1 en indiquant que RTE effectue en J-1 un suivi d'écart prévisionnel pour les RE ne disposant que d'éléments déclaratifs (ci-après « RE déclaratifs ») pour une journée J, lequel est valorisé au prix spot de référence de ladite journée.

5.2 Situation actuelle

Lors des GT MA-RE du 15 février 2022 et du 24 mars 2022, plusieurs acteurs ont indiqué que la méthode d'estimation avant le vendredi en S+1 des données RPD de la semaine S est particulièrement sensible à tout changement comme par exemple une brusque évolution de la température ou une évolution structurante du portefeuille du RE.

De fait, une estimation implique nécessairement une marge d'erreur. La crise actuelle sur les prix de l'électricité, et donc sur les prix de règlement des écarts, exerce un effet multiplicateur sur l'incertitude résiduelle du calcul estimatif des quantités soutirées et injectées des éléments RPD du périmètre d'équilibre d'un RE. Parfois, cette incertitude joue en défaveur de l'acteur, et parfois elle peut lui être davantage favorable.

Il est également important de noter que, dans ce processus de suivi de l'encours, la valorisation des écarts ne tient pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) car le suivi est réalisé avec une valorisation hors taxe (HT). Cette réduction de 20% de l'encours est favorable aux acteurs notamment lorsque le risque de dépassement est avéré puisqu'elle peut jouer un rôle de tampon, laissant ainsi plus de temps à l'acteur pour redresser la situation avant d'avoir un encours supérieur à sa couverture financière.

[6] Délibération n°2017-041 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/coefficient-c

5.3 Proposition de RTE

Après avoir réalisé une première étude dans l'objectif d'améliorer la méthode d'estimation actuelle, RTE considère que cette méthode n'est pas sans intérêt. En se basant sur un historique de données allant de septembre 2021 à décembre 2021, et en réalisant une estimation basée sur des moyennes pour un même pas de règlement des écarts (e.g. moyenne des données disponibles sur tous les jours de la semaine en S-2, moyenne des données disponibles sur tous les jours des semaines de S-2 à S-5, moyenne des données disponibles sur quatre jours similaires des semaines de S-2 à S-5), il n'a pas pu être identifié de meilleure méthode d'estimation que l'actuelle.

En outre, l'option qui consiste à extrapoler des écarts à partir d'une moyenne d'écarts constatés sur les semaines précédentes doit être écartée car elle impliquerait de ne plus réellement suivre les écarts pendant au moins deux semaines. Cela pourrait amener RTE à gérer des situations financières extrêmement dégradées. D'autres effets collatéraux pourraient résulter de cette méthode puisque qu'un responsable d'équilibre ayant amélioré ses écarts, après une période tendue, devrait nécessairement subir un handicap pendant au moins deux semaines, et donc se retrouver peut être en situation de défaillance alors qu'il avait mené les actions qui permettaient de résorber son encours.

De surcroît, RTE ne peut pas envisager une « reconstitution des flux » à des fins estimatives en utilisant par exemple les données de température moyenne journalière. Ceci serait très complexe sans pouvoir couvrir des problématiques d'estimation relatives à la production.

L'amélioration de l'estimation de l'encours passera très certainement par une amélioration et une accélération progressive du transfert de données des GRD vers RTE. Les discussions se poursuivent pour améliorer ce processus et des chantiers d'amélioration permettront probablement de réduire, à terme, le délai pendant lequel RTE n'a pas de données et doit recourir à une méthode d'estimation.

Néanmoins, et bien que les équipes de RTE soient mobilisées pour échanger avec les acteurs lorsque des encours se trouvent impactés par ce type d'erreur estimative, il est proposé dans la présente consultation d'amender l'article C.4.2 de la section 2 des règles MA-RE pour que l'encours autorisé d'un RE, possédant au moins un site raccordé au RPD, soit égal au montant de la garantie bancaire, le cas échéant garantie financière, augmenté de 10%. Cette tolérance se base en partie sur une moyenne de l'erreur d'estimation des quantités.

Enfin, et dans un souci d'amélioration continue de rédaction des règles MA-RE, l'article C.4.1, relatif au suivi de l'encours, et l'article C.4.8, relatif au suivi de l'écart prévisionnel, ont été fusionnés.

6. LEVIERS POUR PREVENIR UN DEPASSEMENT D'ENCOURS AUTORISE

6.1 Contexte et situation actuelle

La crise des prix de l'électricité, apparue au cours de l'année 2021, a permis de souligner les limites d'un processus de sécurisation financière, élaboré environ dix ans auparavant et continuellement amendé selon les problématiques rencontrées.

Ce mécanisme repose sur un principe de dimensionnement *ex-ante* de la couverture financière et il dote RTE de moyen de réaction pour gérer les situations dans lesquelles la couverture financière d'un responsable d'équilibre devient insuffisante.

Il est essentiel de rendre ce mécanisme davantage flexible et robuste, ce qui nécessite d'augmenter la responsabilité des acteurs en leur permettant d'être plus proactifs. Par conséquent, il est d'importance de mettre en œuvre des leviers qui leur permettent d'anticiper et de prévenir un dépassement d'encours autorisé.

6.2 Proposition de RTE

Tout d'abord, les équipes de RTE mettent déjà en œuvre un premier levier, relativement pragmatique, à destination des acteurs ayant un encours supérieur à leur couverture financière et qu'il est nécessaire de préciser dans les règles MA-RE.

Lorsque RTE met en demeure un RE de réviser le montant de sa garantie bancaire, selon le motif du cas a) de l'article C.4.5.2 relatif à un dépassement de l'encours autorisé, le règlement d'une facture, effectué par le RE avant l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure et dans le respect des délais de paiement prévus à l'article C.21.1.2, doit permettre d'annuler le motif de mise en demeure s'il permet à l'encours d'être inférieur à l'encours autorisé qui était en vigueur au moment de la mise en demeure. Dans ce cas, le RE ne devrait plus nécessairement revoir le montant de sa garantie bancaire. Ainsi, RTE propose d'amender l'article C.4.5.2 dans le but de préciser ce levier à disposition des responsables d'équilibre en situation de dépassement d'encours autorisé.

Le principe de base pour qu'un responsable d'équilibre soit en mesure d'anticiper une situation de dépassement est l'accès à la donnée. Par conséquent, RTE a rappelé le 22 février 2022, par une notification envoyée à l'ensemble des responsables d'équilibre, l'existence d'un service permettant à chaque responsable d'équilibre de consulter son encours journalier. Ce dernier est accessible sur l'Espace Personnalisé Client. De plus, RTE propose de préciser dans l'article C.4.1 relatif au suivi de l'encours qu'il met à disposition de chaque RE l'encours qu'il calcule d'après les modalités des règles MA-RE. Lors des GT MA-RE du 15 février 2022 et du 24 mars 2022, les acteurs ont pu exprimer les besoins qu'un service de visualisation de l'encours devrait satisfaire. La présente consultation leur permettra également de préciser ces besoins afin que RTE puisse instruire l'amélioration du service qui existe actuellement sur l'Espace Personnalisé Client.

Enfin, RTE devra poursuivre l'instruction d'un autre levier en vue d'une version ultérieure des règles MA-RE. Il s'agit notamment d'identifier et de cadrer l'éventuelle élaboration d'un mécanisme de flux financiers qui permettra à la cible de prévenir les situations de dépassement d'encours pour les responsables d'équilibre physiques (i.e. a minima avec un site physique dans leur périmètre d'équilibre). Plusieurs options peuvent être envisagées pour répondre à cet objectif. RTE en évaluera la faisabilité et l'efficience.

7. TRANSFERT DE PERIMETRE D'EQUILIBRE JUSTIFIANT LA REVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE BANCAIRE

7.1 Contexte et cadre réglementaire

Lors du processus de contractualisation, l'acteur qui fait la demande pour devenir responsable d'équilibre a l'obligation de fournir une estimation de la puissance moyenne de soutirage et de mettre à jour, entre autres, cette information (cf. articles C.3.1 ; C.3.3 ; C.4.3 et annexe C.2).

L'article C.4.2 indique que le montant de référence minimum de la garantie bancaire qui doit être remise par un responsable d'équilibre à RTE est déterminé en fonction de la puissance moyenne de soutirage de son périmètre d'équilibre. Cet article précise que seuls les mois complets d'activité sont utilisés par RTE lors du calcul de cette puissance pour un responsable d'équilibre dont la période d'activité est inférieure à un an. L'article C.4.3 explique le premier calcul de la puissance moyenne de soutirage qui est effectué par RTE pour un nouveau responsable d'équilibre.

7.2 Situation actuelle

La pluralité des situations rencontrées pendant la crise sur les prix de l'électricité a mis en évidence le besoin de préciser certaines obligations contractuelles qu'ont les responsables d'équilibre envers RTE. De fait, il n'est pas justifié qu'un responsable d'équilibre initie son activité sur la base d'une déclaration obsolète de puissance moyenne de soutirage pour sous dimensionner sa couverture financière, notamment dans le contexte d'une crise marquée par des prix de marché élevés. Bien que les règles MA-RE aient été rédigées pour prévenir l'apparition de ce type de manipulation, il peut être nécessaire d'y apporter des précisions.

Tant que RTE ne calcule pas la puissance moyenne de soutirage, conformément à l'article C.4.3, le montant de la garantie bancaire en vigueur dépend de l'estimation de puissance moyenne de soutirage qui a été déclarée par le responsable d'équilibre.

7.3 Proposition de RTE

Par conséquent, RTE propose d'amender l'article C.4.3, relatif à l'initialisation de la garantie bancaire pour un nouveau responsable d'équilibre, afin de ne pas figer une déclaration d'un acteur qui contractualise en avance de phase par rapport à la date d'entrée en vigueur de son accord de participation, et qui fait évoluer massivement son périmètre d'équilibre au moment de débuter son activité. Dans ce type de cas, la déclaration est obsolète et nécessite une mise à jour. Ainsi, il s'agit de préciser qu'à la date effective d'entrée en vigueur de l'accord de participation, le RE doit confirmer auprès de RTE cette prévision de puissance moyenne de soutirage, et la mettre à jour si l'évolution de son périmètre d'équilibre le justifie. De fait, cette précision est cohérente avec l'engagement qui a été pris par le responsable d'équilibre, d'après l'article C.3.3, de mettre à jour les pièces contractuelles. De plus, des précisions ont été apportées dans l'article C.3.3 et l'annexe C.2 concernant ce besoin de mis à jour des données contractuelles lorsque cela est nécessaire.

Il est également important de réduire la dépendance du processus de sécurisation financière vis-à-vis des déclarations de puissance moyenne de soutirage annuelle des responsables d'équilibre. La crise rencontrée ces derniers mois a souligné le risque financier de cette dépendance, notamment dans le délai des quatre mois qui suivent le début de l'activité d'un responsable d'équilibre. Ainsi, il est proposé que les GRD notifient RTE lorsqu'un RE est nouvellement désigné par un fournisseur suite à un transfert de périmètre d'équilibre d'un RE à un autre (cf. amendement du chapitre E des règles MA-RE). A partir de cette notification, RTE pourra mettre en demeure le RE nouvellement désigné de réviser le montant de sa garantie bancaire afin de rendre sa couverture financière cohérente avec l'évolution de son périmètre d'équilibre suite au transfert. Plus concrètement, RTE propose d'ajouter un cas de révision du montant de la garantie bancaire dans l'article C.4.5.2 en laissant l'opportunité au RE de dûment justifier la puissance moyenne de soutirage à appliquer.

Concernant le délai au bout duquel RTE réalise le calcul de la puissance moyenne de soutirage pour un nouveau responsable d'équilibre, RTE propose de rectifier une imprécision qui existait déjà dans les versions antérieures à la version modifiée par la CRE en janvier 2022. Ce délai doit être cohérent avec l'objectif de disposer des données de soutirage pour les 3 premiers mois d'activité du responsable d'équilibre, ce qui correspond à un délai de 120 jours contrairement aux 90 jours qui existaient préalablement aux modalités en vigueur.

8. AUTRES EVOLUTIONS

8.1 Evolution des définitions

Section	*Définitions supprimées*
Section 2	• Prix Marginal d'Ajustement ou PMA

Section	*Définitions mises à jour*
Section 2	• Puissance Moyenne de Soutirage

8.2 Evolution du cadre juridique applicable au gage-espèces (dépôt de liquidités)

L'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2022 portant réforme du droit des sûretés, entrée en vigueur le 1er janvier 2022, a apporté des précisions quant au régime du gage-espèces avec dépossession de biens meubles incorporels. Il consacre ainsi aux articles 2374 et suivants du Code civil le mécanisme de cession de sommes d'argent à titre de garantie, qui régit désormais le gage-espèces.

Le présent projet d'évolution des règles MA-RE est donc l'occasion de mettre à jour les références aux dispositions du Code civil aux articles C.4 et C.4.7 ainsi qu'à l'annexe C.11 de la section 2 des règles MA-RE, en remplaçant la mention « qui constitue un gage-espèces soumis aux articles 2333 et suivants du code civil » par « qui constitue un gage-espèces valant cession de somme d'argent à titre de garantie au sens des articles 2374 et suivants du Code Civil ».

L'ordonnance a également introduit, à l'article 2374-1 du Code civil, l'exigence formelle d'un écrit comme condition de validité de la cession de sommes d'argent à titre de garantie. L'article 4 de l'annexe C.11 a donc été modifié en conséquence : il est proposé de signer l'annexe C.11 avant tout virement constitutif d'un gage-espèces de biens meubles incorporels, afin d'assurer sa validité.

8.3 Discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre

8.3.1 Contexte

Lorsque RTE est amené à appliquer les modalités de résiliation d'un accord de participation RE, conformément à l'article C.7 de la section 2 des règles MA-RE, des sites ou des fournisseurs peuvent se retrouver sans responsable d'équilibre. Cette situation de discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre n'est pas conforme aux obligations contractuelles de rattachement, ni aux dispositions du Code de l'énergie.

De plus, l'article 4.2.1.2 de la section 1 des règles MA-RE précise que la participation effective au marché d'une entité d'ajustement est conditionnée, entre autres, d'un rattachement à un périmètre d'équilibre pour les sites raccordés au RPD.

8.3.2 Proposition de RTE

Concernant, la discontinuité de rattachement à un périmètre d'équilibre des suites d'une résiliation d'accord de participation d'un responsable d'équilibre, cette problématique ne pouvant être résolue au moyen d'une évolution des règles MA-RE, RTE ne propose pas d'évolution desdites règles.

En revanche, et bien que ceci soit déjà une obligation réglementaire, RTE souhaite préciser explicitement à l'article 4.2.1.2 de la section 1 des règles MA-RE que le rattachement à un périmètre d'équilibre est une condition à respecter par chaque site qui constitue une entité d'ajustement.

8.4 Echéance de paiement des factures à émettre en cas de dépassement de l'encours autorisé (à l'initiative de RTE)

8.4.1 Contexte

Dans la délibération n°2022-25 du 20 janvier 2022[7], la CRE a modifié l'article C.21.1.2 de la section 2 des règles MA-RE relatif aux modalités et délais de règlement des factures. Cette modification permet à RTE d'exiger un paiement accéléré des factures d'écart dès lors que l'encours du RE est supérieur à sa couverture financière au moment de l'émission de la facture mensuelle, avec une échéance de paiement à 5 jours inscrite sur la facture (au lieu de 30 jours selon le processus habituel).

Cette modalité ne concerne que les RE dont l'encours dépasse leur encours autorisé et elle permet à RTE de s'assurer qu'un RE défaillant diminue plus rapidement son encours, et donc de réduire l'exposition financière qui y était associée.

8.4.2 Proposition de RTE

Cette modalité est utile dans certains cas extrêmes, pour lesquels il est urgent d'exiger le paiement des factures par un responsable d'équilibre. Ainsi, RTE propose de conserver cette modalité de paiement sous 5 jours selon les conditions actuelles des règles MA-RE.

[7] Délibération n°2022-25 de la CRE : https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/regles-relatives-a-la-programmation-au-mecanisme-d-ajustement-et-au-dispositif-de-responsable-d-equilibre

8.5 Modalités de contractualisation d'un nouveau responsable d'équilibre

8.5.1 Contexte

Les articles C.3.1 et C.4.3 permettent à un nouveau responsable d'équilibre de débuter son activité en fournissant à RTE un dépôt de liquidités (i.e. gage-espèces) avant de lui fournir une garantie bancaire.

8.5.2 Proposition de RTE

La gestion de la crise a confirmé la nécessité de s'appuyer sur l'évaluation de risque effectuée par un établissement de crédit pour se prémunir d'une contractualisation avec un acteur financièrement non viable. Il apparait normal, dans une logique de sécurisation financière, qu'un acteur souhaitant débuter une activité de responsable d'équilibre anticipe la contractualisation auprès de RTE en réalisant les démarches auprès d'un établissement bancaire avant de débuter son activité sur les marchés. Dans cette même logique, il ne serait pas souhaitable que RTE contractualise avec un acteur qui n'est pas en mesure d'obtenir une garantie bancaire minimale de 50k€. Par conséquent, RTE propose de ne plus considérer le dossier de contractualisation comme complet si l'acteur ne fournit pas de garantie bancaire. Les articles C.3.1 et C.4.3 ont été amendés en ce sens.

8.6 Gestion de la réserve secondaire en cas de crise EOD

8.6.1 Contexte

Lors d'une situation de crise sur l'équilibre offre demande, RTE peut recourir au délestage. Un plan de délestage est alors préparé par RTE. Il s'appuie sur des blocs de délestage, dont le volume unitaire est approximatif, à activer en fonction du besoin d'équilibrage.

Afin d'éviter de mettre en danger le système électrique, et pour sécuriser la gestion de l'EOD en temps réel, il est nécessaire de disposer d'un volume de services système suffisamment important pour stabiliser la fréquence quand des blocs de délestage sont activés.

Avant novembre 2021 et le passage à la nouvelle méthode de dimensionnement de l'aFRR, il était prévu, en cas de risque de délestage confirmé en J-1, d'augmenter la prescription d'aFRR sur les plages de pointe du matin [6h ; 14h] et du soir [18h ; 21h]. La contractualisation maximale de FCR et d'aFRR pouvait alors atteindre 1750 MW.

8.6.2 Proposition de RTE

De par le passage à la nouvelle méthode de dimensionnement de l'aFRR, ainsi que par la contractualisation des capacités de réserve secondaire par appel d'offres en J-1 à 9h, RTE propose d'adapter le mode opératoire pour faire face à ces situations exceptionnelles :

1. Lorsqu'un risque de délestage est identifié en J-1, RTE n'augmente pas le requis et contractualise en mode nominal les réserves primaire et secondaire *via* appel d'offres ou calcul de prescription le cas échant ;

2. Lorsque le délestage est confirmé en infra-journalier, RTE peut augmenter le volume de services système en ajustant des moyens à la baisse :
   - pour les plages de pointe du matin et du soir (les plages [6h ; 14h] et [18h ; 21h]) ;
   - dans la limite d'un volume de 1750 MW moins les volumes de contractualisations en FCR et aFRR.

Ce processus permet de limiter l'augmentation du volume de services système aux cas de délestages avérés en infra-journalier.

Ainsi, RTE propose que ces ajustements soient apparentés à un motif P=C pour ce genre de situation relative à une crise EOD. En outre, il est proposé que ces volumes activés soient spécifiquement identifiés et publiés par RTE.

Indépendamment du motif utilisé, ces ajustements représenteront un produit pour le compte ajustement écarts si le prix d'offre est positif. En revanche, l'utilisation du motif P=C implique qu'il n'y aura pas de surcoût d'ajustement à la charge de RTE, et *in fine* du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE). Ceci est en cohérence avec le principe d'équilibrage du solde du Compte « Ajustements-Ecarts » (CAE). De fait, il ne devrait pas y avoir de dépense supplémentaire à couvrir car même si les ajustements réalisés à la baisse, pour augmenter les minima en réserve primaire et secondaire, impactent l'équilibre du système, cela aura été pris en compte dans le plan de délestage (i.e. volume de délestage prévu). De plus, l'ensemble des offres à la hausse disponibles sur le mécanisme d'ajustement auront déjà été activées par RTE. Utiliser un motif « Reconstitution des Services Système » pourrait induire un produit sans fondement économique pour le CAE.

En outre, ces ajustements à la baisse n'auront pas d'impact sur le prix moyen pondéré, car la tendance est nécessairement à la hausse en cas de délestage (cf. article 4.10.1.3 des règles MA-RE). Ainsi, seules les activations à la hausse déterminent le PMP et donc le prix de règlement des écarts sur la période considérée pour le délestage.

Enfin, RTE considère qu'il ne serait pas pertinent d'appliquer un motif « Reconstitution des Services Système » pour ces ajustements. En effet, cela impliquerait une pénalisation injustifiée des responsables de réserve à travers le coefficient S alors qu'ils ne sont pas défaillants sur leurs obligations de réserve.

Les modifications ont été faites à l'article 4.4.4.1 de la section 1 du projet de règles MA-RE présenté en consultation. En outre, RTE acte que les EDA point d'échange utilisées ont toutes un accès en infra-journalier et propose de supprimer un paragraphe qui concerne un cas d'usage qui ne devrait pas se présenter.

ANNEXE 1. TABLEAU RECAPITULATIF DES EVOLUTIONS ET DES DATES INDICATIVES DE MISE EN ŒUVRE

Certaines évolutions inscrites dans les règles n'entrent pas en vigueur au même moment que le reste du corpus. En effet, RTE inscrit des évolutions qui pourront entrer en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur proposée du reste du jeu de règles afin d'anticiper les changements et de donner le maximum de visibilité aux acteurs.

Lorsque cela est le cas, RTE indique une date avec une lettre ainsi que le préavis avec lequel cette date sera notifiée. Le tableau ci-dessous permet de compléter avec la meilleure vision « à date » de l'entrée en vigueur de ces différentes évolutions. Cette prévision pourra être réévaluée le cas échéant.

Le présent projet d'évolution des règles n'ajoute pas de nouvelle date qui serait différente de l'entrée en vigueur des règles MA-RE.

Section	Evolution	Date	Commentaires
Mise en œuvre à une date différente de l'entrée en vigueur des règles			
1	Simultanéité d'une offre d'ajustement activée sur le MA et NEBEF lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent à l'EDE *Date héritée des règles v8.1*	Date A (section 1)	-
1	Constitution et évolution du périmètre d'ajustement : accord AA-RE non exigible pour la participation des sites de production en obligation d'achat *Date héritée des règles v8.3*	Date B (section 1)	-
1	Possibilité pour une entité de réserve de type soutirage d'être composée de plusieurs EDP soutirage (ou EDP si stockage faisant de l'ajustement) *Liée aux règles SSYf v6*	Date C (section 1)	S2 2022
1	Etablissement par le GRD de rang 1 d'un programme d'appel agrégé par filière de production à la maille de chaque transformateur HTA/BT d'un poste source *Date héritée des règles v8.3*	Date D (section 1)	-
1	Possibilité d'appliquer les méthodes de contrôle du réalisé (prévision et historique) aux EDA Soutirages Profilées *Date héritée des règles v8.3*	Dates E et E' (section 1)	S2 2023
1	Envoi du volume réalisé aux GRD en semaine S+2 pour les Sites de Soutirage RPD au modèle corrigé *Date héritée des règles v9.2*	Date G (section 1)	S1 2023
1	Obligation pour les EDA injection RPD d'envoyer un Programme d'Appel *Date héritée des règles v9.2*	Date I (section 1)	2025
1	Possibilité pour une EDA injection RPD d'être constituée de plusieurs EDP, composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou	Date I' (section 1)	2025

	indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents.		
2	Dématérialisation des annexes C7, C8 et C9	Date J (section 2)	S2 2023
1 & 2	Mise en œuvre du pilotage *ex ante* du solde du compte « ajustements-écarts »	Date K' (sections 1 & 2)	Janvier 2023
1 & 2	Passage du pas de règlement des écarts à 15 minutes	Date L (sections 1 & 2)	Janvier 2025
1	Transmission, par le receveur d'ordre, des programmes de marche (PM) pour les ordres spécifiques *Date héritée des règles v9*	Date M' (section 1)	-
1 & 2	Fusion des processus écart et réconciliation temporelle	Date O (sections 1 & 2)	Janvier 2025
1	Bascule des offres spécifiques de SYGA vers TOPASE	Date P (section 1)	2023
1	Passage à 48 guichets de programmation	Date P' (section 1)	2024
1 & 2	Correction des périmètres d'équilibre suite à des activations de flexibilités distribuées pour un besoin du GRD, et insensibilisation des courbes de charge à la maille du site	Date Q (sections 1 & 2)	Mars 2023
1 & 2	Correction des périmètres d'équilibre suite à des activations de flexibilités distribuées pour un besoin du GRT, et insensibilisation des courbes de charge à la maille du site	Date Q' (sections 1 & 2)	Mars 2023
1	Mise en œuvre du dispositif de suivi de la qualification d'une EDA *Date héritée des règles v9*	Date R (section 1)	-
1	Symétrisation du critère de défaillance et homogénéisation du calcul du volume défaillant pour le mécanisme d'ajustement	Date T' (section 1)	Janvier 2023
1	Evolution des modalités de calcul des volumes commerciaux des offres activées spécifiques *Date héritée des règles v9*	Date V (section 1)	S2 2023

ANNEXE 2. RESUME CHRONOLOGIQUE DES CHANGEMENTS DE VERSION DES REGLES MA-RE

